

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté n° 13 portant classement au titre des monuments historiques
du tableau *Le Christ mort*, d'Henri Gervex,
conservé dans l'église Sainte-Florence de Paron (Yonne)**

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation et de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-1016 du 29 octobre 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté n° 2021/ 6 en date du 21 janvier 2021 portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé à Paron (Yonne) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 avril 2026 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Paron en date du 24 septembre 2025 donnant son accord au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, comme étude préparatoire d'une œuvre du peintre acquise par l'État pour le musée des Beaux-Arts de Brest, mais détruite lors de la Seconde Guerre mondiale, et comme rare exemple du très faible corpus des tableaux religieux de l'artiste,

Arrête :

Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- tableau *Le Christ mort*, huile sur toile, par Henri Gervex (1852-1929), vers 1912 ; hauteur : 36,5 cm, largeur : 81,5 cm,

conservé dans l'église Sainte-Florence, 1 place de l'Église à Paron (Yonne), et appartenant à la commune de Paron, dont le siège est 23 avenue Jean-Jaurès, 89100 Paron.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 21 janvier 2021 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire.

Article 4 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 mai 2026.

Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,



Isabelle CHAVE